

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 281

8 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2218/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2219/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2220/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2221/69 de la Commission, du 7 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2222/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 2223/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 2224/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, portant modification du montant de la restitution pour l'huile d'olive	10
Règlement (CEE) n° 2225/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	12
Règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés	13

(suite au verso)

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/393/Euratom :

Décision du Conseil, du 28 octobre 1969, portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes » 18

69/394/CEE :

Décision du Conseil, du 28 octobre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, en ce qui concerne les accords à conclure par les États membres avec le Japon sur les textiles de coton 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2218/69 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE stipule qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf.;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1969/1970, par les règlements (CEE) n° 883/69 ⁽³⁾, (CEE) n° 896/69 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1397/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1459/69 ⁽⁶⁾;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE ⁽⁷⁾ et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations

brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans les règlements (CEE) n° 768/69 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 1397/69, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2204/69 ⁽¹⁰⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE ⁽¹¹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹²⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le prélèvement, à percevoir pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement, est limité par l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.;

considérant que conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomen-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.

⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

clature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 8 novembre 1969 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduira à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,60 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,49 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,49
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2219/69 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent

être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	5,95	5,95	6,55
10.07 B	Millet	0	0	0	3,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2220/69 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2209/69 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 7. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2222/69 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 10 novembre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	7,910	6,750
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1969 :	7,910	6,750
— pour le mois de décembre 1969 :	8,340	7,150
— pour le mois de janvier 1970 :	8,570	7,784
— pour le mois de février 1970 :	9,050	8,629

RÈGLEMENT (CEE) N° 2223/69 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2179/69 de la Commission, du 31 octo-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2179/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 no-
vembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 41.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 10 novembre 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2224/69 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

portant modification du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 7 deuxième phrase,

considérant que le montant de la restitution appli-
cable à l'exportation de l'huile d'olive a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2176/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2176/

69 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le montant de la restitution
à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2176/69 sont
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 36.

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du
10 novembre 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
A	Huile d'olive :
I	ayant subi un processus de raffinage :
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce 3,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce 3,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce 3,000
II	autre :
(a)	Huile d'olive vierge :
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :
	— pour les exportations vers les pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée 3,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 2225/69 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2173/69 de la Commis-
sion, du 31 octobre 1969 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2173/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1.11.1969, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1969, fixant les restitutions
à l'exportation de certains produits laitiers

La sous-position 04.02 A II b) 1 (bb) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2173/69 et les montants correspon-
dant se lisent comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	A II b) 1 (bb) autres pour les exportations vers : — les zones B et C (à l'exclusion de l'Inde et du Pakistan) — l'Inde et le Pakistan — le Japon — les autres destinations	23,00 26,50 27,50 20,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2186/69 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 4 et son article 35,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, le lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention compétent, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁵⁾, peut être remis sur le marché après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ; que l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que, pour le lait écrémé en poudre qui ne peut être écoulé aux conditions normales pendant une campagne laitière, des mesures particulières peuvent être prises ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des quantités importantes de lait écrémé en poudre résultant des interventions pratiquées sur le marché pour le lait écrémé en poudre indigène de première qualité ; qu'il est à prévoir que la production de la prochaine campagne laitière sera également supérieure à la consommation ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant que, afin d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent, il y a lieu de favoriser l'écoulement du lait écrémé en poudre ; que la vente de lait écrémé en poudre

à certaines branches de l'industrie exportant des aliments pour animaux dans les pays tiers constitue une possibilité d'écoulement supplémentaire ; que, afin de garantir à tous les intéressés l'égalité d'accès et de traitement, il convient de procéder à la vente par adjudication ;

considérant que, afin de donner aux adjudications une plus grande efficacité, il apparaît nécessaire d'appliquer la procédure d'adjudications permanentes permettant aux organismes d'intervention de mettre régulièrement en adjudication le lait écrémé en poudre concerné sans attendre dans chaque cas l'adoption d'une mesure communautaire ;

considérant que les quantités de lait écrémé en poudre mises en adjudication par le présent règlement font partiellement l'objet, également, de l'adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁷⁾ ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir des dispositions établissant l'adjudication permanente dans le cadre de laquelle il convient d'accorder la priorité aux offres présentées ; que le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille n'entre pas en concurrence avec celui écoulé à d'autres fins et qu'il convient, dès lors, de donner priorité aux offres présentées dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que le lait écrémé en poudre doit être vendu à un prix lui permettant de concurrencer celui offert sur le marché mondial ; qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter des mesures garantissant sa transformation et son exportation vers les pays tiers ; qu'il convient à cet effet de prévoir la constitution d'une caution de transformation ;

considérant que, pour assurer un contrôle efficace de l'utilisation du lait écrémé en poudre, conformément aux prescriptions arrêtées, il est, en outre, nécessaire de placer le lait écrémé en poudre sous contrôle douanier ou de le soumettre à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 27. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁵⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

considérant que les intéressés peuvent acheter le lait écrémé en poudre au même prix dans toute la Communauté ; que, par conséquent, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽²⁾, et destinés à compenser les différences de prix existant entre les différents États membres, deviennent sans objet ;

considérant que le lait écrémé en poudre doit être vendu à un prix bas ; qu'il est, dès lors, indiqué de ne pas accorder l'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 et la restitution à l'exportation pour le lait écrémé en poudre concerné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à des adjudications pour le lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais, ayant été stocké conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ou de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et âgé d'au moins 18 mois aux fins d'un écoulement à des conditions particulières.

2. Les autres dispositions relatives à la vente de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention restent applicables.

Article 2

1. La vente du lait écrémé en poudre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de lait écrémé en poudre concernées qu'il détient.

2. L'adjudication permanente est ouverte pour une durée illimitée. Sa clôture est décidée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 3

Les conditions d'adjudication prévoient que :

a) le lait écrémé en poudre ayant fait l'objet d'une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement est transformé sur le territoire

de la Communauté en produits relevant de la sous-position :

— 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, et qui sont dénaturés en ajoutant au minimum 5 g de phénolphthaléine et 2 kg de farine de luzerne par 100 kg,

ou

— 23.07 B du tarif douanier commun ;

b) le produit résultant de la transformation est exporté du territoire de l'État membre où la transformation a lieu vers les pays tiers dans les trois mois suivant celui de la vente du lait écrémé en poudre.

Article 4

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication indiquant notamment :

a) l'emplacement du ou des entrepôts où le lait écrémé en poudre est entreposé,

b) la quantité totale mise en vente,

c) les délais et le lieu pour la présentation des offres.

2. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

Article 5

1. Les organismes d'intervention procèdent, pendant la durée de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le mardi 18 novembre 1969 à 12 heures. En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine, le mardi, à 12 heures. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant le mardi à 12 heures.

Article 6

Toutes les quatre semaines, les organismes d'intervention établissent une liste des entrepôts dans lesquels est entreposé le lait écrémé en poudre mis en adjudication. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme adressés à l'organisme d'intervention.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
 - b) la quantité demandée,
 - c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ rampe d'entrepôt où le lait écrémé en poudre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,
 - d) l'entrepôt dans lequel le lait écrémé en poudre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 60 tonnes. Toutefois, au cas où, dans un entrepôt, la quantité disponible est inférieure à 60 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.
4. Une offre n'est valable que si le soumissionnaire a constitué une caution d'adjudication avant l'expiration du délai de la présentation des offres pour l'adjudication particulière concernée.
5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.
6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

La caution d'adjudication s'élève à 2 unités de compte par tonne. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 10

1. L'offre est refusée si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé. Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert, en partant de celui le plus élevé.
3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

Dans le cas où, par la prise en considération des offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il sera procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

4. On entend par quantité disponible au sens des paragraphes 2 et 3 la quantité de lait écrémé en poudre restant disponible après prise en considération, par priorité, des offres présentées dans le cadre de l'adjudication effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1286/69.
5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.
2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné, avant la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, n'est prise en considération que partiellement.

Article 12

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, une caution de transformation correspondant à la différence, majorée de 2 unités de compte par 100 kg, entre le prix d'achat payé par l'organisme d'intervention concerné et le prix de vente.
2. La caution est constituée conformément à l'article 8 deuxième phrase.

Article 13

1. Lorsque, pour la quantité totale attribuée pour l'adjudication ou pour une quantité partielle, le montant correspondant à l'offre est versé et la caution de transformation visée à l'article 12 est constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité pour laquelle les conditions visées *in limine* sont remplies,
- b) l'entrepôt où elle est entreposée,
- c) la date limite de prise en charge du lait écrémé en poudre.

2. L'adjudicataire prend le lait écrémé en poudre en charge dans un délai de deux mois suivant la réception de l'information de l'attribution.

3. Sauf cas de force majeure, les frais de stockage pour une période dépassant les 14 jours suivant la réception de l'information de l'attribution sont remboursés par l'acheteur à l'organisme d'intervention. Ces frais sont établis forfaitairement à raison de 0,03 unité de compte par tonne et par jour.

4. Sauf cas de force majeure, l'organisme d'intervention peut résilier la vente si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai visé au paragraphe 2.

Article 14

1. La transformation du lait écrémé en poudre en produits visés à l'article 3 sous a), sans préjudice des dispositions de l'article 3 sous b), est effectuée dans un délai de 2 mois à compter du jour de la prise en charge.

2. Le lait écrémé en poudre est conservé dans son emballage d'origine jusqu'à sa transformation.

3. Le lait écrémé en poudre ou les produits transformés visés à l'article 3 sous a) sont soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes depuis son déstockage jusqu'à son exportation.

Article 15

Dans le cas où la transformation du lait écrémé en poudre a lieu dans un État membre, ci-après dénommé État membre transformateur, autre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« Lait écrémé en poudre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 2186/69) »

« Zur Verarbeitung bestimmtes Magermilchpulver (Verordnung (EWG) Nr. 2186/69) »

« Latte scremato in polvere destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 2186/69) »

« Magere melkpoeder bestemd voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 2186/69) ».

2. L'État membre transformateur soumet le lait écrémé en poudre accompagné d'un certificat de circulation du modèle DD 4 ainsi complété au contrôle visé à l'article 14 paragraphe 3.

Article 16

Après transformation et exportation du lait écrémé en poudre, conformément aux dispositions de l'article 3, l'État membre dans lequel la transformation a lieu établit un certificat attestant la transformation et l'exportation. Le certificat indique dans lequel des produits visés à l'article 3 sous a) le lait écrémé en poudre a été transformé.

Article 17

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

et

— a versé, dans les délais prescrits, le montant correspondant à l'offre et constitué la caution de transformation visée à l'article 12,

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 12 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'acheteur a délivré le certificat visé à l'article 16 et pour laquelle il a payé, le cas échéant, les frais de stockage visés à l'article 13 paragraphe 3.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 18

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 19

Pour le lait écrémé en poudre vendu au titre du présent règlement et pour les produits de transformation visés à l'article 3 sous a) :

- a) les montants compensatoires visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 ne sont pas appliqués,
- b) l'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 n'est pas octroyée,

- c) aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune
« Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes »

(69/393/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil, du 9 septembre 1961, relative à la constitution de l'entreprise commune « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes » ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de sa réunion du 12 novembre 1968, l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé une modification des statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi française n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

considérant que cette modification ne porte pas atteinte aux dispositions qui régissent l'entreprise commune,

DÉCIDE :

Article premier

Les modifications des statuts de l'entreprise commune « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes », annexées à la présente décision, sont approuvées.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° 65 du 9. 10. 1961, p. 1173/61.

ANNEXE

**Modifications des statuts de l'entreprise commune
«Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes»**

Le second alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Cette société, constituée en application de l'ordonnance n° 58-1137 du 28 novembre 1958, sera régie par ladite ordonnance, par les présents statuts et par la législation en vigueur en matière de sociétés anonymes et notamment par la loi du 24 juillet 1966, dans la mesure où les dispositions de cette législation ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1958, susvisée. »

L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Le second alinéa de l'article 5 est remplacé par les alinéas suivants :

« Il peut être transféré en tout autre endroit de Paris ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré partout en France hors de Paris ou d'un département limitrophe par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« La durée de la société expirera le 31 décembre 2058, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

La première phrase du premier alinéa de l'article 8 est remplacée par le texte suivant :

« Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation de bénéfices, provisions ou réserves et l'attribution gratuite aux actionnaires desdites actions nouvelles ou l'élévation du nominal des actions existantes, le tout, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale compétente prise conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts. »

Le sixième alinéa de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Ce droit sera cessible et négociable dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après visé ; ceux de ces actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres, ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir, pour exercer leurs droits, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux actions indivises. »

Le dernier alinéa de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Il est, en outre, précisé que les diverses dispositions comprises sous le présent article ne sauraient porter atteinte au droit préférentiel de souscription des actionnaires, tel qu'il est prévu par la législation en vigueur. »

Le quatrième alinéa de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Les neuvième et dixième alinéas de l'article 9 sont remplacés par les alinéas suivants :

« En outre, à défaut par un actionnaire propriétaire d'actions B d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, le conseil d'administration le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son dernier domicile connu, de verser les sommes dues.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des actions.

Dans ce but, elle publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours francs au moins après la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, les numéros des actions mises en vente et en avise le débiteur et, le cas échéant, les codébiteurs, par lettre recommandée contenant notamment la date et le numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. »

La vente, qui ne peut intervenir moins de 15 jours francs après l'envoi de la dernière lettre recommandée, a lieu aux enchères publiques, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

Seuls, les actionnaires détenteurs d'actions B sont admis à enchérir si l'adjudication peut se faire à un prix assurant à la société l'intégralité des sommes qui lui sont dues par l'actionnaire défaillant. Si aucune enchère n'atteint ce chiffre, les enchères seront ouvertes à des personnes non associées, pourvu qu'elles soient ressortissantes de pays étrangers signataires du traité de l'Euratom.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans les livres de la société. L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention « duplicata » sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et, ensuite, sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence selon le cas.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, éventuellement, les codébiteurs, soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Les stipulations des alinéas 1 à 8 du présent article sont applicables en cas de non-paiement de primes d'émission. »

Les six derniers alinéas de l'article 11 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Si, au contraire, le cessionnaire éventuel n'est pas encore actionnaire de la société, les règles suivantes sont applicables :

Sauf les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société.

En vue de l'obtention de cet agrément, le cédant doit informer la société de l'opération projetée, par acte extrajudiciaire ou par lettre recomman-

dée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire propriétaire d'actions B ou par un tiers ressortissant de pays étrangers signataires du traité de l'Euratom, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande de la société, par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés. »

Le troisième alinéa de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après en ce qui concerne le droit de vote. »

Le dernier alinéa de l'article 15 est remplacé par les alinéas suivants :

« Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration ; le mandat du représentant permanent d'une personne morale en sa qualité d'administrateur d'une société est conféré pour la durée des fonctions d'administrateur de cette personne morale.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Les modifications intervenant quant à la personne physique représentant une personne morale, doivent être notifiées sans délai à la société dont la personne morale est administrateur. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat d'administrateur de la société mandante. »

Le premier alinéa de l'article 17 est remplacé par les alinéas suivants :

« La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. »

Le texte de l'article 18 est remplacé par le texte suivant :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire, mais de telle manière que soit toujours respectée la condition prévue à l'article 15 ci-dessus.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de trois membres, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour de la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en application des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête. »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le président doit être choisi parmi les administrateurs désignés par Électricité de France.

Quant au vice-président, il doit être choisi parmi les administrateurs représentant les actionnaires titulaires d'actions B. »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. »

Le dernier alinéa de l'article 20 est supprimé.

Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux mentionnent les noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils doivent faire état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées aux réunions en vertu de dispositions légales et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le président de séance et au moins un administrateur ayant assisté à la réunion ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Les extraits et copies sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet, qui peut être le secrétaire du conseil d'administration. »

Le texte de l'article 22 est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Notamment, il passe avec Électricité de France, service national, tous contrats pour assurer l'exploitation des installations de production nucléaire d'électricité, en application de l'ordonnance n° 58-1137 du 28 novembre 1958. Il nomme et révoque les employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur révocation, conformément aux dispositions du Statut national du personnel des industries électriques et gazières. »

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 23 est remplacée par le texte suivant :

« Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, avec le titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui, dans l'un ou l'autre cas doit être une personne physique. »

Le troisième alinéa de l'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur représentant Électricité de France dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. »

Le dernier alinéa de l'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut instituer, dans les conditions fixées par la loi, un comité chargé d'étudier les questions qu'il renvoie à son examen, et dont les membres peuvent recevoir, à ce titre, une rémunération spéciale. »

Le premier alinéa de l'article 28 est remplacé par le texte suivant :

« Il est nommé par l'assemblée générale, pour la durée et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, au moins deux commissaires aux comptes, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par cette législation. »

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Ils ont le droit de convoquer l'assemblée générale, à défaut par le conseil d'administration d'y avoir procédé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, destinés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée égale à celle du mandat des commissaires titulaires. »

Le texte de l'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées :

1. par les commissaires aux comptes ;
2. par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
3. par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Sous réserve des prescriptions de l'article 41 ci-après visant les assemblées générales extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours francs au moins avant la date prévue par l'assemblée, si l'assemblée se réunit sur première convocation. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Toutes les actions étant nominatives, les insertions prévues dans le présent article peuvent être remplacées par une convocation adressée à chaque actionnaire par lettre recommandée et ce, aux frais de la société.

Au cas où la convocation serait faite par insertion, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation de l'assemblée, sont convoqués à cette dernière par lettre ordinaire. Sur leur demande, ces actionnaires peuvent être convoqués par lettre recommandée sous condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation.

Les avis de convocation doivent indiquer le jour, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que son objet sommaire. »

Le deuxième alinéa de l'article 30 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le droit de vote attaché à l'action, lié au droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de constitution de gage, le droit de vote continue d'appartenir au propriétaire des titres.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées par l'un d'eux ou par un mandataire commun. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre actionnaire. »

Le quatrième alinéa de l'article 30 est supprimé.

Le texte de l'article 32 est remplacé par le texte suivant :

« Dans toutes les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) le droit de vote attaché aux actions est sans limitation autre que celle édictée par l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966, proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent respectivement avec minimum d'une voix par action. »

Le quatrième alinéa de l'article 33 est remplacé par les alinéas suivants :

La feuille de présence aux assemblées doit contenir les mentions suivantes :

1. les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

2. les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

3. les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. »

Les premier et deuxième alinéas de l'article 34 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. »

Les premier et deuxième alinéas de l'article 35 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prévues par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée doit indiquer la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée. »

L'article 37 est complété par le texte suivant en tant que premier alinéa :

« L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice. »

Le texte de l'article 38 est remplacé par le texte suivant :

« Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. »

Le premier alinéa de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également les rapports des commissaires. »

Le dernier alinéa de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :

« La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée des rapports des commissaires, à peine de nullité. »

Le texte de l'article 40 est remplacé par le texte suivant :

« Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. »

Le premier alinéa de l'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve d'approbation dans les formes prévues par l'ordonnance n° 58-1137 du 28 novembre 1958 (article 1^{er} alinéa 2), l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires si ce n'est à l'unanimité, à l'exception de ceux qui résulteraient d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. »

Le sixième alinéa de l'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« Le changement de dénomination de la société et le transfert du siège social en dehors de Paris où est fixé ce siège et des départements limitrophes. »

Le douzième alinéa de l'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas de vérification des apports en nature ainsi que des avantages particuliers, l'assemblée générale assimilée aux assemblées constitutives,

délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. »

Les cinq derniers alinéas de l'article 41 sont remplacées par les alinéas suivants :

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble la moitié au moins des actions ayant droit au vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes et dans les délais déterminés sous l'article 29 des statuts. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble le quart au moins des actions ayant droit au vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et ce, dans les formes et délais prévus sous l'article 29 des statuts. Sur cette troisième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble le quart au moins des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée statue dans tous les cas à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Par dérogation aux règles ci-dessus fixées, l'assemblée générale appelée à statuer sur une proposition d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. »

L'article 43 est remplacé par l'article suivant :

« Article 43

Comptes sociaux

Il est établi chaque année par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Le conseil d'administration dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan et il présente aux actionnaires un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les documents énoncés dans le présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante-cinq jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire bénéficie du droit de communication des pièces et documents énoncés dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Les sept premiers mots du deuxième alinéa de l'article 44 sont remplacés par le texte suivant :

« Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé : »

Le dernier alinéa de l'article 44 est remplacé par le texte suivant :

« Pour la détermination du tantième du conseil d'administration, il est tenu compte des sommes mises en distribution qui sont prélevées sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition. »

Le texte de l'article 45 est remplacé par le texte suivant :

« En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions législatives relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée doit être publiée conformément aux législations et réglementations en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. »

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 46 est remplacée par le texte suivant :

« En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession, à une société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations, sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la loi du 24 juillet 1966. »

A l'article 49, le texte du premier tiret et de la première phrase du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — Les modifications aux présents statuts ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Conseil des Communautés européennes ;

— en vertu de l'article 171 paragraphe 3 du traité, les comptes de pertes et profits et les bilans de la présente société, relatifs à chaque exercice écoulé, seront dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale de la société, communiqués par le conseil d'administration à la Commission des Communautés européennes, en vue d'être transmis par elle au Conseil et à l'Assemblée des Communautés européennes. »

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, en ce qui concerne les accords à conclure par les États membres avec le Japon sur les textiles de coton

(69/394/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des négociations qui se sont déroulées à Bruxelles du 5 mars au 20 juin 1969, les représentants du Japon, d'une part, et les représentants de la Commission et des États membres, d'autre part, ont élaboré un texte sur la base duquel les États membres ont négocié avec le Japon des accords bilatéraux fondés sur l'article 4 de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton ;

considérant que ces accords devront avoir une validité de douze mois à partir du 1^{er} octobre 1969, dépassant ainsi la période de transition prévue par le traité ;

considérant que, selon l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition ;

considérant, toutefois, qu'il résulte des conditions d'élaboration de ces accords, de leur insertion dans le cadre de l'accord à long terme sur le commerce

des textiles de coton et de leur contenu, qu'une dérogation limitée à la décision susmentionnée ne risque pas de porter atteinte à la réalisation d'une politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, les États membres sont autorisés à conclure avec le Japon les accords bilatéraux dont la validité ne dépasse pas le 30 septembre 1970 et qu'ils ont négociés sur la base du texte élaboré à Bruxelles par les représentants du Japon, de la Commission et des États membres.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centre de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

